

UNITÉ INTER-DÉPARTEMENTALE TARN-AVEYRON

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 12-2026-07-06-00010 du 06 juillet 2026

pris à l'encontre de la société BELLE ET FILS, située Zone Artisanale d'Arsac
sur le territoire de la commune de SAINTE-RADEGONDE (12850), de respecter les prescriptions
applicables en matière de sécurité incendie sur les déchets
de son exploitation à la même adresse

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5, L. 521-17, L. 521-18 ;
- Vu** le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Madame Claire CHAUFFOUR-ROUILLARD en qualité de préfète de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral no 12-2025-10-27-00001 du 27 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Véronique ORTET, , secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-181-16 du 30 juin 2006 modifié autorisant la société BELLE située sur le territoire de la commune de SAINTE-RADEGONDE à exploiter une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site.» ;
- Vu** l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé qui dispose : « Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être

supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot. »

- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 juin 2026 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 27 mai 2026, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 juin 2026 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 27 mai 2026, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les îlots n°1 (Véhicules hors d'usage dépollués à compacter) et 2 (Véhicules hors d'usage non dépollués) ne sont pas délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres ;
- l'exploitant propose la mise en place d'un mur coupe-feu entre ces deux îlots de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur d'au moins quatre mètres. Ce mur dépassera la hauteur maximale de 3 mètres d'entreposage des VHU dépollués sur toute la longueur de l'îlot ;
- le site n'est équipé d'aucune détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 3 et 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 et de l'article L. 521-17 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BELLE ET FILS de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

Arrête

Article 1^{er} - La société BELLE ET FILS exploitant une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux, d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et de véhicules hors d'usage hors d'usage sise Zone Artisanale d'Arsac, sur la commune de SAINTE-RADEGONDE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais **suivants** à compter de la notification du présent arrêté :

- de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en mettant en place la détection automatique de départ d'incendie et transmission automatique des alertes, dans un **délai de 6 mois**;
- de l'article 9.II de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023 susvisé en mettant en place un mur coupe-feu entre les îlots n°1 (Véhicules hors d'usage dépollués à compacter) et 2 (Véhicules hors d'usage non dépollués), dans un **délai de 2 mois**;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-8 et L. 521-18 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

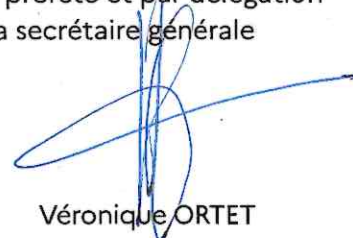
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Article 4 – La secrétaire générale, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de SAINTE-RADEGONDE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BELLE ET FILS.

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Véronique ORTET